



Cas pratique

Cours : Introduction au droit

Énoncé :

Le Studio est une société qui vend du matériel de photographie. Le 12 février 2019, M. X a passé une importante commande concernant un boîtier réflex et plusieurs objectifs très particuliers. Pour honorer cette commande, le Studio a dû s'approvisionner directement chez le fabricant japonais, qui a modifié le matériel d'origine en fonction des spécifications données par M. X.. Lorsque le matériel a été livré au Studio, M. X a refusé d'en régler le montant, qui s'élève à 4 500 €. Monsieur X explique qu'il a changé de hobby, qu'il s'adonne désormais à la philatélie, et que la photographie ne l'intéresse plus. Le vendeur est furieux, car il aura toutes les difficultés à trouver un nouvel acquéreur pour un matériel aussi spécifique.

Question 1 : Devant quelle juridiction Le Studio devra-t-il intenter son action en justice ?

Réponse 1 : Devant le tribunal de commerce

Réponse fausse

Commentaire : Le tribunal de commerce est compétent pour trancher :- les litiges entre commerçants (personnes physiques ou morales) à condition que le litige ait trait à leur activité commerciale ; - les litiges concernant les actes de commerce (principalement, les actes d'achat pour revendre) Ici le litige est relatif à un acte mixte, conclu entre un commerçant et un particulier, lequel n'a pas pour but d'acheter pour revendre le matériel. L'action est dirigée contre un non-commerçant. Le tribunal de commerce n'est donc pas compétent.

Réponse 2 : Devant le tribunal judiciaire

Réponse juste

Commentaire : Les tribunaux judiciaires sont des juridictions civiles de droit commun. Ils sont compétents pour toutes les affaires personnelles et mobilières qui ne sont pas du ressort spécifique des juridictions spécialisées, sans conditions de montant

Réponse 3 : Devant le juge du contentieux de la protection

Réponse fausse

Commentaire : Le juge du contentieux de la protection reprend les compétences de l'ancien juge des tutelles (protection des majeurs), ainsi que ce qui concerne : les litiges locatifs, le surendettement

des particuliers, les crédits aux particuliers ... En l'espèce il s'agit simplement d'une inexécution contractuelle. Le tribunal judiciaire est donc compétent

Question 2 : La commande avait fait l'objet d'un contrat signé par les deux parties. Malheureusement, le vendeur n'en a conservé qu'une photocopie, l'original ayant été détruit lors d'un incendie qui a ravagé les bureaux du Studio.

Réponse 1 : Peu importe la destruction de l'original, puisque c'est au client M. X qu'incombe la charge de la preuve de l'absence de contrat

Réponse fausse

Commentaire : En vertu de l'[article 1353 al. 1er nouv. du Code civil](#), il incombe au demandeur de rapporter la preuve que l'obligation dont il réclame l'exécution existe bel et bien. C'est donc au vendeur de démontrer que le contrat a été valablement conclu. Si cette preuve est rapportée, M. X, défendeur, devra conformément à l'[article 1353 al. 2 nouv. du Code civil](#) démontrer le fait qui a provoqué l'extinction de l'obligation.

Réponse 2 : Peu importe la destruction de l'original, puisque le vendeur est commerçant, et qu'il bénéficie donc d'un système de preuve libre

Réponse fausse

Commentaire : La liberté de la preuve en matière commerciale ne s'applique qu'à l'encontre d'un commerçant. En l'espèce, M. X n'agissait pas en qualité de commerçant, mais pour satisfaire son goût personnel (aujourd'hui révolu) pour la photographie. Les règles de droit commun organisées par les [articles 1358 nouv. et suivants du Code civil](#) ont donc vocation à s'appliquer.

Réponse 3 : Le Studio peut surmonter l'absence d'un titre original s'il réussit à démontrer que la destruction du titre est la conséquence d'un cas de force majeure

Réponse juste

Commentaire : En application de l'[article 1360 nouv. du Code civil](#), lorsque la preuve littérale a été perdue par suite d'un cas de fortuit ou d'une force majeure, alors les exigences d'une preuve littérale sont abandonnées au profit d'un système de preuve libre. Il restera donc au Studio à produire d'autres preuves qui emporteront la conviction du juge.

Question 3 : Le vendeur parvient à démontrer l'existence du contrat grâce à la production de la photocopie et au témoignage de deux clients qui se trouvaient au magasin lors de la passation de la commande. M. X lui oppose une loi du 27 février 2019, qui prévoit que les ventes conclues entre des commerçants et des particuliers doivent, sous peine de nullité, être confirmées par l'acquéreur dans les 24 h suivant la commande.

Réponse 1 : La vente est valable même si le client n'a pas confirmé son souhait de faire l'acquisition du matériel

Réponse juste

Commentaire : Le principe d'application immédiate de la loi nouvelle énoncé par l'[article 2 du Code civil](#) ne s'applique pas aux contrats en cours (principe de survie de la loi ancienne en matière contractuelle). Il est uniquement fait exception à ce principe lorsque la loi nouvelle est d'ordre public, ce qui ne paraît

pas être le cas en l'espèce. La vente reste donc soumise à la loi en vigueur lors de sa conclusion le 12 février 2019.

Réponse 2 : La vente est nulle car le client n'a pas confirmé son souhait de faire l'acquisition du matériel

Réponse fausse

Commentaire : Le principe d'application immédiate de la loi nouvelle énoncé par l'[article 2 du Code civil](#) ne s'applique pas aux contrats en cours (principe de survie de la loi ancienne en matière contractuelle). Il est uniquement fait exception à ce principe lorsque la loi nouvelle est d'ordre public, ce qui ne paraît pas être le cas en l'espèce. La vente reste donc soumise à la loi en vigueur lors de sa conclusion le 12 février 2019.

Question 4 : Le Studio a obtenu gain de cause : le tribunal a déclaré la vente valable, et il a condamné M. X à prendre livraison de son matériel et à payer le montant de la vente ainsi que 500 € de dommages et intérêts. La décision est assortie de l'exécution provisoire. M. X annonce son intention de faire appel. Pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû, le Studio devra :

Réponse 1 : Attendre l'expiration du délai d'un mois, qui est le délai d'appel de droit commun

Réponse fausse

Commentaire : Quand il l'estime nécessaire, le juge peut assortir tout ou partie de sa décision de "l'exécution provisoire", qui permettra aux parties de faire exécuter l'acte juridictionnel immédiatement, sans attendre que les juges d'appel ou de cassation se soient prononcés, ni que les délais de recours soient écoulés. C'est le cas en l'espèce.

Réponse 2 : Attendre que la Cour d'appel se soit prononcée sur le litige

Réponse fausse

Commentaire : Quand il l'estime nécessaire, le juge peut assortir tout ou partie de sa décision de "l'exécution provisoire", qui permettra aux parties de faire exécuter l'acte juridictionnel immédiatement, sans attendre que les juges d'appel ou de cassation se soient prononcés, ni que les délais de recours soient écoulés. C'est le cas en l'espèce.

Réponse 3 : Attendre d'avoir reçu la grosse du jugement

Réponse juste

Commentaire : Même lorsque l'exécution provisoire est décidée, la partie gagnante doit obtenir le titre exécutoire qui lui permettra de faire exécuter la décision.

Réponse 4 : Attendre que M. X ait effectivement interjeté appel

Réponse fausse

Commentaire : Quand il l'estime nécessaire, le juge peut assortir tout ou partie de sa décision de "l'exécution provisoire", qui permettra aux parties de faire exécuter l'acte juridictionnel immédiatement,

sans attendre que les juges d'appel ou de cassation se soient prononcés, ni que les délais de recours soient écoulés. C'est le cas en l'espèce.